

Avenant n° 129 à la Convention collective nationale du commerce de détail en fruits et légumes, épiceries et produits laitiers IDCC 1505

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche de Convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers se sont réunis en vue d'adapter le régime collectif et obligatoire de prévoyance au niveau national au regard de la réglementation concernant la définition des catégories bénéficiaires et dans la perspective de l'équilibre technique du régime.

A l'issue de ces travaux, les partenaires sociaux de la branche de la Convention collective nationale du commerce de détail en fruits et légumes, épiceries et produits laitiers ont décidé d'adapter le régime collectif et obligatoire de prévoyance à compter du 1^{er} juillet 2018 en augmentant notamment les cotisations du personnel « *non cadre* » par un retour au taux contractuel en raison d'une dérive de la garantie arrêt de travail.

En conséquence de quoi, il a été conclu le présent avenant qui modifie les dispositions du chapitre VIII « Prévoyance » de la Convention collective nationale du commerce de détail en fruits et légumes, épiceries et produits laitiers.

Compte tenu de la nature de l'avenant, il n'y a pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1

Les dispositions de l'**article 8.1.2 « Bénéficiaires du régime »** du chapitre VIII de la Convention Collective Nationale du commerce de détail en fruits et légumes, épiceries et produits laitiers sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le présent régime s'applique aux salariés suivants des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers du 15 avril 1988.

SV GP

A

AT

CP

Page 1 sur 5

BS

FG CR

- aux salariés relevant de l'article 4 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (CCN AGIRC) ci-après désignés dans le présent chapitre « salariés cadres »,
- ainsi qu'aux salariés ne relevant pas de l'article 4 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (CCN AGIRC) ci-après désignés dans le présent chapitre « salariés non cadres » ».

Article 2

Les dispositions de l'**article 8.4.1 « Salariés non cadres »** du chapitre VIII de la Convention Collective Nationale du commerce de détail en fruits et légumes, épiceries et produits laitiers sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.4.1 – Salariés non cadres

Les taux des cotisations sur les salaires bruts (tranches A et B) sont définis et répartis comme suit :

Garanties	Part Employeur	Part salarié
Décès / IAD	0,15 %	-
Longue Maladie	-	0,10 %
Invalidité	0,04 %	0,02 %
Rente éducation	0,01 %	0,06 %
Rente handicap	0,01 %	
Sous Total 1	0,21 %	0,18 %
Mensualisation	0,45 %	-
Sous Total 2	0,66 %	0,18 %
Indemnité de départ à la retraite	0,04 %	
Fonds de péréquation (dont FAPS)	0,10 % dont 0,08 % pour le FAPS	

Paritarisme	0,15 %	
Total	0,95 %	0,18 %

Article 3

Les dispositions de l'**article 8.4.2 « Salariés cadres »** du chapitre VIII de la Convention Collective Nationale du commerce de détail en fruits et légumes, épiceries et produits laitiers sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.4.2 – Salariés cadres

Les taux des cotisations sur les salaires bruts (tranches A et B) sont définis et répartis comme suit :

Garanties	Part Employeur		Part salarié	
	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B
Décès / IAD	0,79 %	-	-	0,53 %
Longue Maladie	0,11 %	-	-	0,04 %
Invalidité	0,16 %	-		0,06 %
Rente éducation	0,08 %	-	-	0,02 %
Rente handicap	0,01 %	-		-
Sous Total 1	1,15 %	-	-	0,65 %
Mensualisation	0,35 %	0,35 %	-	-
Sous Total 2	1,50 %		-	0,65 %
Indemnité de départ à la retraite	0,04 %	0,04 %	-	-

Garanties	Part Employeur		Part salarié	
	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B
Fonds de péréquation (dont FAPS)	0,10 % dont 0,08% pour FAPS	0,10 % dont 0,08% pour FAPS	-	-
Paritarisme	0,15 %	0,15 %		
Total	1,79 %	0,64 %	-	0,65 %

Article 4

Le présent avenant prend effet le 1^{er} juillet 2018. Il sera déposé aux services du ministère en vue de son extension.

Fait à Paris, le 17 avril 2018.

GP
 SV
 CA
 FG
 Page 4 sur 5

SIGNATAIRES

**La Fédération de l'Épicerie et du
commerce de proximité (FECP)**
14, rue Bassano - 75016 Paris

Gérard DOREY

Saveurs Commerce
5, rue des Reculettes - 75013 Paris

Christel TEYSSEBRE

**Confédération du Commerce de Proximité
(CCP)**
5, rue des Reculettes - 75013 Paris

Claude MARET

**La Fédération nationale des syndicats
des commerçants des marchés de France
(FNSCMF)**
14 rue de Bretagne - 75003 Paris

Monique RUBIN

**La Fédération CGT Commerce, Distribution et
Services**
263, rue de Paris - 93154 Montreuil Cedex

Sylvie VACHOUX

La Fédération des Services CFDT
14, rue Scandicci,
Tour Essor - 93508 Pantin

Gérard SIERPAKOWSKI

**La Fédération Générale des Travailleurs de
l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et
Activités Annexes (FO)**
7, Passage Tenaille - 75680 Paris Cedex 14

Didier PIEUX

**La Fédération Nationale Agroalimentaire
(CFE-CGC Agro-alimentaire)**
26 rue de Naples - 75008 Paris

Gérard PERRIN

P.O. Frédéric GUERRIER